



Paris, le 23 juillet 2026

Monsieur Richard FERRAND
Président
Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier
75001 PARIS

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, nous avons l'honneur de déférer au Conseil Constitutionnel la loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux.

À cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de ce recours ainsi qu'un mémoire développant les motifs de la saisine.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

Mathilde Panot
Présidente du groupe parlementaire la France insoumise

Recours au Conseil constitutionnel sur la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux

Paris, le 23 juillet 2026,

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, nous avons l'honneur de vous déférer, en application du second alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi "*visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux*" et notamment son article 1er, adoptée en lecture définitive simultanément le mardi 21 juillet 2026 à l'Assemblée nationale et au Sénat, après la commission mixte paritaire conclusive qui a eu lieu la veille de ces votes.

Les députées et députés auteurs et auteurs de la présente saisine estiment que cette loi est manifestement contraire à plusieurs principes à valeur constitutionnelle et plusieurs droits et libertés constitutionnellement garantis, au regard notamment du droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, qui sont respectivement protégés au titre des articles 2 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789, mais également de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il a été déduit des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ou encore de l'intelligibilité et d'accessibilité de la loi tel qu'il résulte des articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC dont le but est de « *prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* » (Cons. Const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, cons. 14) .

I) Sur la création d'une interdiction généralisée de l'accès à des services de réseaux sociaux aux mineurs de moins de 15 ans

L'article 1er de la loi prévoit désormais que, sauf exceptions très spécifiques (listées à l'alinéa 8 de l'article précité), "*L'accès à un service de réseaux*

sociaux en ligne fourni par une plateforme en ligne est interdit aux mineurs de quinze ans”.

Votre Conseil rappelle que la liberté d'accès aux services de la société de l'information et s'y exprimer est une composante du droit à la libre communication des idées que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 garantit comme « *un des droits les plus précieux de l'homme* » (Cons. const., décision n° 2020-801 DC, 18 juin 2020, *Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*). Cette liberté protège non seulement le droit d'émettre des idées et des opinions, mais également celui d'accéder aux moyens contemporains de communication et d'information. Les réseaux sociaux constituent aujourd'hui, notamment pour les plus jeunes, un espace essentiel d'exercice de la liberté d'expression, de participation au débat public, d'accès à l'information, de socialisation et d'engagement citoyen. Une restriction de leur accès constitue ainsi une atteinte particulièrement grave à l'exercice effectif de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789.

Votre Conseil a d'ailleurs jugé, dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 relative à la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, que, « *eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions* », la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 implique la liberté d'accéder à ces services. Cette exigence revêt aujourd'hui une importance accrue s'agissant des réseaux sociaux, qui constituent désormais l'un des principaux espaces de diffusion des idées, d'accès à l'information, d'échanges et de participation à la vie démocratique.

Les mineurs sont eux-mêmes titulaires de cette liberté d'expression et de communication. Si la protection de leur intérêt supérieur constitue une exigence de valeur constitutionnelle, elle ne saurait avoir pour effet de les priver de l'exercice des libertés fondamentales qui leur sont reconnues. Les réseaux sociaux participent aujourd'hui, selon l'âge et le degré de maturité des intéressés, à leur accès à l'information, à leur participation à la vie scolaire, culturelle, associative ou citoyenne ainsi qu'à leur capacité d'exprimer leurs opinions et de recevoir celles d'autrui. En les privant de manière générale de l'accès à ces espaces numériques, le législateur ne limite donc pas seulement des usages

récréatifs, mais porte atteinte à l'exercice effectif de la liberté d'expression et de communication elle-même.

Cette atteinte affecte tant la faculté des mineurs de diffuser leurs idées que celle de recevoir des informations et des opinions, alors même que votre Conseil reconnaît que ces deux dimensions participent de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789.

Au titre de l'article 34 de la Constitution, *“La loi fixe les règles concernant : -les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques [...]”*. De ce fait, votre Conseil porte une attention particulière à l'exercice plein et entier de cette compétence par le législateur, afin d'éviter d'aboutir à une situation dans laquelle un encadrement insuffisant par ce dernier priverait de garantie légale des exigences de caractère constitutionnel (Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986). Vous avez censuré ainsi, au titre de l'article 34 de la Constitution, les incompétences négatives et considéré à ce titre qu’*“il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi”* (Cons. const., décision n°96-380 DC du 23 juillet 1996 ; cons. 25). A la lumière de la jurisprudence constitutionnelle, les situations d'incompétences négatives sont donc notamment caractérisées dans les situations où le législateur élabore une loi trop imprécise ou ambiguë.

Or, il ressort notamment de l'avis du Conseil d'Etat en date du jeudi 8 janvier 2026¹ que l'interdiction générale et absolue d'accès des mineurs de moins de quinze ans, sans *“appréciation particulière tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant”* (cons. 26) et en l'absence de disposition législative traduisant la prise en compte de cette préoccupation dans la version actuelle de

¹ [Avis du Conseil d'Etat sur une proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux du 8 janvier 2026](#)

l'article, aboutit à une situation caractérisée d'incompétence négative. Le législateur s'est en effet borné à fixer un seuil d'âge uniforme sans définir les critères permettant de justifier ce choix, sans distinguer selon la nature des services concernés, leurs fonctionnalités, les risques qu'ils présentent effectivement ou les garanties qu'ils offrent. Il a ainsi renvoyé de manière implicite aux plateformes, ainsi qu'à leurs dispositifs techniques de vérification de l'âge, le soin de déterminer concrètement les conditions d'exercice d'une liberté fondamentale, alors qu'il lui appartenait d'en fixer lui-même les garanties essentielles.

Le caractère général et absolu de l'interdiction est, à lui seul, de nature à caractériser son inconstitutionnalité. En effet, le dispositif contesté interdit indistinctement l'accès à l'ensemble des services de réseaux sociaux à tous les mineurs de moins de quinze ans, quels que soient leur âge exact, leur degré de maturité, la nature du service concerné, les fonctionnalités effectivement proposées ou encore l'accord exprès des titulaires de l'autorité parentale. Une telle interdiction uniforme ne procède d'aucune appréciation individualisée et conduit à traiter de manière identique des situations objectivement différentes, alors même que les risques invoqués varient considérablement selon les plateformes et les usages concernés.

Par ailleurs, le législateur dispose de la faculté d'instituer des dispositions destinées à faire cesser des abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers, à la condition que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté soient nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (Cons. const., décision n° 2024-866 DC du 17 mai 2024). Or, en prévoyant une interdiction générale et absolue d'accès à des services de réseaux sociaux pour une catégorie d'utilisateurs, sans justification suffisante et précise du périmètre très large de la mesure, cette mesure aboutit à une restriction disproportionnée de l'accès des mineurs de moins de quinze ans à des services de réseaux sociaux portant ainsi atteinte à la protection de leur liberté d'expression, protégée par l'article 11 de la DDHC et qui fait l'objet en principe d'une protection similaire sans préjudice de l'âge des individus concernés. En particulier, le législateur n'établit pas en quoi une interdiction absolue serait la seule mesure susceptible d'atteindre l'objectif poursuivi. Aucune démonstration n'est apportée quant à l'insuffisance de dispositifs moins attentatoires aux libertés, tels qu'une modulation des

fonctionnalités accessibles selon l'âge, un renforcement des obligations pesant sur les plateformes, des mécanismes de contrôle parental ou des limitations ciblées sur certaines fonctionnalités identifiées comme particulièrement nocives. En effet, le législateur ne distingue ni les caractéristiques objectives des différents services de réseaux sociaux, ni les fonctionnalités effectivement accessibles aux utilisateurs. Or un réseau social principalement consacré à des échanges familiaux, une plateforme de diffusion de contenus culturels ou éducatifs, un espace de discussion scolaire ou universitaire, ou encore un service favorisant l'engagement associatif ou citoyen ne présentent manifestement pas les mêmes risques pour les mineurs. En soumettant indistinctement l'ensemble de ces services au même régime prohibitif, le législateur adopte une mesure manifestement inadaptée à l'objectif poursuivi. Il existe ainsi des mesures moins attentatoires à la liberté d'expression et de communication que l'interdiction générale et absolue instituée par la loi, consistant notamment à moduler les obligations pesant sur les plateformes selon leurs fonctionnalités ou les risques objectivement identifiés. En outre, si la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est une exigence constitutionnelle découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 (Cons. const., décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019), celle-ci doit être conciliée avec ses autres droits fondamentaux, dont l'exercice effectif repose notamment sur l'autorité parentale. Or, le Conseil d'Etat relève le rôle central de ces derniers dans tout dispositif de restriction voire d'interdiction d'accès à des services de réseaux sociaux, et regrette l'exclusion de *“toute responsabilité des titulaires de l'autorité parentale et toute possibilité pour ces derniers d'exercer leur droit de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits fondamentaux et de l'associer aux décisions qui le concernent, en contradiction avec les principes qui, en application des articles 371 et suivants du code civil, définissent l'exercice de l'autorité parentale”* (cons. 26). En privant les titulaires de l'autorité parentale de toute faculté d'apprécier l'opportunité d'autoriser ou non l'accès de leur enfant à certains services, le législateur substitue une interdiction étatique uniforme à l'exercice de l'autorité parentale pourtant reconnue par le code civil comme ayant précisément pour finalité de protéger l'enfant dans l'exercice de ses droits. Une telle substitution n'est justifiée ni par la nature des risques invoqués ni par l'existence de circonstances particulières la rendant indispensable.

Ainsi, en instituant une interdiction générale et absolue, sans appréciation individualisée, sans distinction entre les différents services concernés, sans prise

en compte du rôle des titulaires de l'autorité parentale et sans établir la nécessité de recourir à une telle interdiction plutôt qu'à des mesures moins attentatoires aux libertés, le législateur a porté une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'expression et de communication des mineurs. À tout le moins, en s'abstenant de définir les garanties essentielles permettant d'assurer la conciliation entre la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'exercice de la liberté d'expression et de communication, il a méconnu l'étendue de sa compétence en violation de l'article 34 de la Constitution.

II) Sur le contrôle de l'âge des utilisateurs

L'application des dispositions visant à interdire l'accès des services de réseaux sociaux en ligne fournis par une plateforme en ligne aux mineurs de moins de 15 ans telle que prévue à l'article 1 implique nécessairement la mise en place de mécanismes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs. Or, dès lors qu'une telle vérification doit permettre d'établir avec un degré de fiabilité suffisant l'âge réel d'une personne, elle suppose nécessairement le traitement de données à caractère personnel, qu'il s'agisse de données d'identité, de données biométriques, de données techniques ou encore de données issues de procédés d'estimation de l'âge. Ainsi, qu'il soit recouru à des dispositifs fondés sur la présentation d'un justificatif d'identité, sur une identité numérique, sur l'intervention d'un tiers de confiance ou encore sur des techniques d'estimation automatisée de l'âge, la mise en œuvre effective de l'interdiction instituée par l'article 1er implique nécessairement de définir un cadre juridique précis encadrant la collecte, l'utilisation, la conservation et la destruction des données ainsi traitées.

Les "*données à caractère personnel*" sont constituées de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement grâce à ces dernières. Ainsi, un nom, une photo, une empreinte, une adresse postale, une adresse mail, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale, un matricule interne, une adresse IP, un identifiant de connexion informatique ou encore un enregistrement vocal relèvent de cette catégorie. Or, la sensibilité de ces données justifie une protection particulière. Cette exigence est d'autant plus forte lorsque les traitements concernés portent sur l'ensemble de la population, et non uniquement sur les personnes effectivement soumises à l'interdiction. En effet,

afin d'empêcher l'accès aux mineurs de moins de quinze ans, les services concernés devront nécessairement vérifier l'âge d'un ensemble beaucoup plus large d'utilisateurs, comprenant notamment des personnes majeures souhaitant continuer à accéder librement aux services concernés. Le mécanisme institué transforme ainsi l'accès à un espace de communication en ligne en une liberté conditionnée à la justification préalable de son identité ou de son âge. Selon votre Conseil, *“la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; que, par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en oeuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif”* (Cons. Cons., décision n°2012-652 DC, 22 mars 2012, Loi relative à la protection de l'identité, § 8.). L'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par ailleurs, la jurisprudence constante de votre Conseil rappelle que le contrôle des incompétences négatives est une priorité de votre action : ainsi, *« Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel »* (Décision 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022 ; cons. 5).

Or, en l'état actuel de la rédaction de l'article déféré, aucune disposition législative spécifique n'est prévue pour encadrer de quelque manière que ce soit la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation ou encore la communication des données à caractère personnel alors même que la mise en œuvre de cette interdiction impliquerait nécessairement la constitution d'un fichier de données personnelles dont la sensibilité justifierait à minima que le présent article en précise les principaux contours (acteurs impliqués et potentiels sous-traitants, modalités de conservation des données, mesures spécifiques de cybersécurité...). En outre, le fait qu'aucune disposition ne précise par ailleurs les acteurs responsables du contrôle (Etat, plateformes proposant des services de réseaux sociaux, tiers de confiance...) ainsi que les solutions techniques de vérification légalement admises pour son application (recours à des techniques de vérification de l'âge avec le recours à une carte d'identité en ligne ou

d'estimation de l'âge avec par exemple la reconnaissance faciale, recours au double anonymat ou non...), est d'autant plus problématique que l'ensemble de la population - et pas seulement celles et ceux formellement concernés par l'interdiction - devra in fine s'y soumettre pour justifier de son âge et continuer à pouvoir accéder aux services de réseaux sociaux. Cette absence d'encadrement législatif est d'autant plus problématique qu'elle revient à confier à des opérateurs privés la détermination des modalités concrètes d'accès à un service de communication au public en ligne. Or, dès lors que la mise en œuvre de l'interdiction affecte directement l'exercice de la liberté d'expression et de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, il appartenait au législateur de fixer lui-même les garanties essentielles permettant d'assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de protection des mineurs et le respect des libertés fondamentales. En renvoyant aux plateformes le soin de déterminer les mécanismes de vérification de l'âge, les catégories de données susceptibles d'être traitées ainsi que les modalités techniques de leur protection, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence au regard de l'article 34 de la Constitution.

En outre, le dispositif contesté ne porte pas seulement atteinte au droit au respect de la vie privée mais affecte également la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789. Votre Conseil a en effet reconnu, dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, que, compte tenu de « *l'importance prise par [les services de communication au public en ligne] pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions* », la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789 implique la liberté d'accéder à ces services. En subordonnant l'accès à des services de communication au public en ligne à un mécanisme préalable de vérification de l'âge, le législateur instaure ainsi une condition d'accès à l'exercice d'une liberté fondamentale. Une telle restriction ne saurait être admise que si elle est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi. En l'absence de garanties suffisantes encadrant les modalités de cette vérification, le dispositif fait peser sur l'exercice de la liberté de communication un risque d'atteinte excessive.

Dans ce contexte, la date d'entrée en vigueur de la mesure, fixée au 1er septembre 2026 pour la création de nouveaux comptes d'utilisateurs des

services de réseaux sociaux, et au 1er janvier 2027 pour les comptes déjà existants, pose a minima des questions quant à sa faisabilité.

Cette lacune est d'autant plus préjudiciable que la menace qui pèse sur la protection des données personnelles est réelle. Dans son rapport annuel pour l'année 2025 intitulé "*Protéger les données de chacun pour sécuriser l'avenir numérique de tous*" et publié le 18 mai 2026², la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés déclare avoir été notifiée de 6 167 fuites de données personnelles, ce qui représente une hausse de 10 % de plus que l'année précédente et constitue un nouveau record. La moitié est issue d'un piratage. Aucun acteur, privé ou même public, n'est épargné : ainsi, à titre d'illustration, le 15 avril 2026, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) a été la cible d'un "incident de sécurité" qui a causé le vol de données personnelles relatives à 11,7 millions de comptes. Les conséquences de ces fuites peuvent être dramatiques : usurpation d'identité avec les données récupérées par des acteurs malveillants, arnaques en ligne diverses et variées, ou même usage de ces données pour nourrir d'autres formes de criminalité dans l'espace physique comme des séquestrations d'individus (ces derniers mois, de nombreux enlèvements de personnes travaillant dans le domaine des cryptomonnaies ont été relevés). La multiplication récente des violations de données personnelles démontre que l'existence de garanties techniques et juridiques précises n'est pas une précaution théorique mais une nécessité concrète. Par conséquent, la question des mesures de cybersécurité à mettre en place autour des données personnelles récoltées revêt une dimension particulièrement stratégique : or, le texte ne prévoit rien en la matière. **Au vu de tous ces éléments, l'absence totale de mesures législatives visant à protéger les données personnelles ainsi récoltées prive de garantie légale la nécessaire protection de la vie privée et la situation d'incompétence négative est ici manifestement caractérisée.**

Les dispositions contestées méconnaissent ainsi par conséquent le droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, qui sont respectivement protégés au titre des articles 2 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 ou encore à l'intelligibilité et d'accessibilité de la loi tel qu'il résulte des articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC.

² Rapport annuel de la CNIL, "[*Protéger les données de chacun pour sécuriser l'avenir numérique de tous*](#)", 18 mai 2026

*
**
* *

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, les auteures et auteurs de la présente saisine vous demandent d'invalidier les dispositions entachées d'inconstitutionnalité, et de procéder ainsi à la censure totale ou partielle de l'article susmentionné.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, en l'expression de notre haute considération.